RÈGLEMENT (CEE) N° 586/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » et les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 470/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 470/86 et à l'aide de coefficients à déterminer en vertu de l'article 101 de l'acte d'adhésion ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 101 de l'acte d'adhésion sont ceux figurant à l'annexe I.

Article 2

Les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine sont ceux figurant à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 35.

ANNEXE I

Coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 101 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion »
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	0,53
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	1,00
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
	4., autres :	
	aa) Morceaux non désossés	0,80
	bb) Morceaux désossés	1,72
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	0,90
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	0,72
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	1,12
	4. autres	
	aa) Morceaux non désossés :	0,72
	bb) Morceaux désossés	
	11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau	1,12
	22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a)	1,12
	33. autres	1,55
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ;	
	1. non désossées	0,80
	2. désossées	1,72
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	1,72

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentaton d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE II

Montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de l'Espagne
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	21,84
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	41,20
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	32,96
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	49,44
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	32,96
	bb) Morceaux désossés	70,86
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	37,08
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	29,66
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	46,14
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	29,66
	bb) Morceaux désossés :	
	11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau	46,14
	22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a)	46,14
	33. autres	63,86
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ;	
	1. non désossées	32,96
	2. désossées	70,86
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	70,86

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentaton d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.